

LOI POUR L'ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT

Dossier de presse

- Principales avancées
- Répartition par département des financements supplémentaires
- Communiqués de presse



Contacter le cabinet de Pascale Boistard :

Claire Schmitt, conseillère parlementaire : claire.schmitt@sante.gouv.fr

Renaud Chenu, conseiller communication & presse : cab-pa-presse@sante.gouv.fr

social-sante.gouv.fr

LOI POUR L'ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT

Dossier de presse

Toutes les familles sont à un moment concernées par le vieillissement d'un proche.

Cette loi est porteuse de progrès concrets pour de nombreux foyers et en particulier les plus fragilisés, les plus modestes.

C'est une loi de justice et de progrès social pour les personnes âgées, leur entourage, pour faciliter et améliorer leur quotidien.

C'est une loi humaine qui favorise l'attention à l'autre et vise à construire une société où chacun.e peut bien vieillir.

La question du vieillissement est aussi une question essentielle pour l'avenir de notre pays.

En 2050, 1/3 des Français auront plus de 60 ans.

Cette loi apporte des solutions concrètes aux enjeux qui se présentent à nous aujourd'hui mais c'est aussi une loi d'anticipation pour les générations futures.

PASCALLE BOISTARD

Secrétaire d'Etat chargée des Personnes âgées et de l'Autonomie

UNE RÉFORME ESSENTIELLE INITIÉE PAR LE GOUVERNEMENT

Attendue depuis plus de 10 ans, voulue par le Président de la République et élaborée à l'issue d'une très large concertation, la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) a été promulguée le 28 décembre 2015. Une quarantaine de décrets sont prévus pour sa mise en œuvre. L'ensemble des décrets relatifs au financement des mesures de la loi et ceux concernant l'aide à domicile sont d'ores et déjà publiés.

UN FINANCEMENT PÉRENNE REPOSANT SUR LA SOLIDARITÉ NATIONALE

La loi est entièrement financée. **Dans un contexte budgétaire contraint**, des financements complémentaires sont dégagés, reflet de la volonté du Gouvernement d'une mobilisation en faveur de nos aîné.e.s. La contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA) représente environ 740 millions d'euros et permet de conduire ces réformes.

UNE COMPENSATION DES DÉPENSES NOUVELLES AUX DÉPARTEMENTS

Préparées en concertation étroite avec l'Assemblée des départements de France (ADF), **les mesures nouvelles de la loi sont intégralement compensées par l'Etat.**

UNE REVALORISATION DE L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (APA) À DOMICILE

Douze ans après sa création par le Gouvernement Jospin, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) nécessitait un « acte 2 » afin de **renforcer l'accompagnement à domicile et de mieux prendre en compte les besoins des personnes fragilisées par l'âge ou la maladie.**

Le coût de la revalorisation de l'APA à domicile s'élève à 453,6 millions en année pleine (2017/2018), 375 millions en 2016 sur 10 mois.

LA LOI ASV AMÉLIORE LE POUVOIR D'ACHAT DES BÉNÉFICIAIRES DE L'APA

La dépense d'APA s'élève à **5,5 Md€ par an** (3,5 Md€ à domicile et 2 Md€ en établissement)

- **1,25 million** de bénéficiaires de l'APA (**60% à domicile et 40% en établissement**)
- **740 000 bénéficiaires de l'APA** à domicile (20% de personnes très dépendantes et 80% en perte d'autonomie plus réduite)

La réforme de l'APA à domicile dans la loi ASV que nous portons, c'est **453,6 M€ par an** pour :

- **Revaloriser les plans d'aide pour près de 180 000 bénéficiaires de l'APA à domicile.**
- **Baisser le coût pour les familles pour plus de 600 000 bénéficiaires de l'APA à domicile : c'est 86% de gagnants et aucun perdant.**
- **Soutenir les aidants** (droit au répit et relais en cas d'hospitalisation).
- **Améliorer les conditions de travail dans les services d'aide à domicile** (revalorisation de la valeur du point d'indice dans la branche de l'aide à domicile).

Ces montants ont été fixés par le décret n°2016-212 du 26 février 2016 relatif aux concours versés, aux départements, par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.

> Concrètement, pour un plan d'aide actuellement au plafond, la réforme de l'APA permettra d'accorder jusqu'à une heure d'aide à domicile supplémentaire par jour pour les personnes les plus dépendantes ou une heure par semaine pour les personnes avec une perte d'autonomie réduite.

> Pour une personne très dépendante disposant de 1 500 euros de revenus mensuels et avec un plan d'aide au plafond, le reste à charge passera de 400 à 250 euros, soit une économie de 1 800 euros par an.

*> Tous les bénéficiaires de l'Allocation de solidarité avec les personnes âgées (ASPA, ex-minimum vieillesse) pourront désormais bénéficier d'une **prise en charge totale de leur plan d'aide.***

La réforme de l'APA à domicile permettra aux personnes âgées de bénéficier de **plans d'aide plus conséquents et davantage diversifiés**, avec une participation financière de leur part largement réduite, notamment pour les personnes les plus modestes et les plus dépendantes.

La quasi-totalité des bénéficiaires de l'APA à domicile (740 000 personnes) profiteront d'une **baisse de leur reste à charge.**

UN NOUVEAU DROIT SOCIAL POUR LES PROCHES-AIDANTS : LE DROIT AU RÉPIT

Les proches fournissent une aide indispensable au maintien à domicile et au bien-être des personnes âgées. Un engagement qui n'est pas sans conséquence sur leur vie et leur état de santé. La loi prévoit donc la reconnaissance de l'action des « proches-aidants » et la **création d'un « droit au répit »** qui donnera à l'aidant les moyens de prendre du repos.

> Une aide, pouvant s'élever jusqu'à 500 euros par an et par aidé pourra permettre, à titre d'exemple, de financer une semaine d'hébergement temporaire (pour un tarif journalier moyen de 65 euros), 15 jours en accueil de jour (pour un tarif journalier moyen de 30 euros) ou un renforcement de l'aide à domicile d'environ 25 heures supplémentaires.

LE DROIT AU RÉPIT

Avec ce droit, nous inscrivons dans la loi de la République la reconnaissance du rôle d'aidant.e.

En France, **4,3 millions de personnes** aident régulièrement un de leurs aîné.e.s., et 530.000 d'entre eux accompagnent un bénéficiaire de l'APA à domicile. 8,3 millions de personnes sont considérés comme des aidant.e.s, car les personnes âgées ne sont pas les seules concernées par la perte d'autonomie ou la dépendance.

62% sont des femmes. Les aidants sont avant tout des aidantes.

Environ 400 000 aidant.e.s devraient être concernés par ce droit nouveau.

UN SOUTIEN AU SECTEUR DE L'AIDE ET DES SOINS À DOMICILE

Pour répondre aux besoins des personnes âgées et aux difficultés du secteur de l'aide et de l'accompagnement à domicile, plusieurs dispositions de la loi permettent de moderniser ce secteur :

- **Expérimentation des services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD)** qui permettra de décloisonner les interventions afin d'améliorer la qualité des services tout en simplifiant les parcours des personnes âgées ;
- **Simplification du régime juridique des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)** ;
- **Renforcement du maintien à domicile**, notamment avec la revalorisation de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) qui amènera naturellement de l'activité à ces services.

Ces mesures viennent renforcer les dispositions prises par le gouvernement avant la promulgation de la loi pour soutenir le secteur de l'aide et des soins à domicile :

- **Fonds de restructuration** de l'aide à domicile : 130 millions d'euros depuis 2012 (à date 2015) ayant bénéficié à près de 1 600 structures ;
- **Revalorisation des salaires de la branche de l'aide à domicile de 1%** au 1er juillet 2014.

UNE AMÉLIORATION DES DROITS INDIVIDUELS DES PERSONNES EN PERTE D'AUTONOMIE

Nous sommes et restons des citoyens à tous les âges de la vie. La République doit garantir à tous et toutes de « vieillir libres et égaux en droit ».

Cette loi consacre une amélioration des droits individuels des personnes en perte d'autonomie à travers trois mesures concrètes.

- **L'obligation de rechercher le consentement dans tout contrat et en particulier dans un contrat relatif à sa personne**

Adaptée aux réalités des gestionnaires et des profils des personnes accueillies, c'est une obligation de moyens que les directeurs, assistés au besoin par les médecins coordonnateurs, doivent mettre en œuvre.

- **La désignation d'une personne de confiance**

Cette mesure permet à la personne qui le souhaite, d'être accompagnée dans ses démarches et aidée dans les décisions. Cette personne de confiance est consultée dans les cas où la personne intéressée rencontre des difficultés dans la connaissance et la compréhension de ses droits.

- **L'obligation de respecter la liberté d'aller et venir**

Le respect du droit d'aller et venir librement est inscrit dans le code de l'action sociale et des familles. Cette obligation s'applique aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

La loi encadre très précisément les conditions dans lesquelles des mesures visant à préserver l'intégrité de la personne peuvent être prises au sein de l'EHPAD, en associant l'ensemble de l'équipe pluridisciplinaire.

Ces mesures seront définies plus précisément dans un décret en cours de concertation.

-> RÉPARTITION DES SOMMES SUPPLÉMENTAIRES VERSÉES AUX DÉPARTEMENTS DANS LE CADRE DE LA RÉFORME DE L'APA, DÎTE APA 2

La principale mesure financière de la loi d'Adaptation de la société au vieillissement est la réforme de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile, dite « APA 2 ».

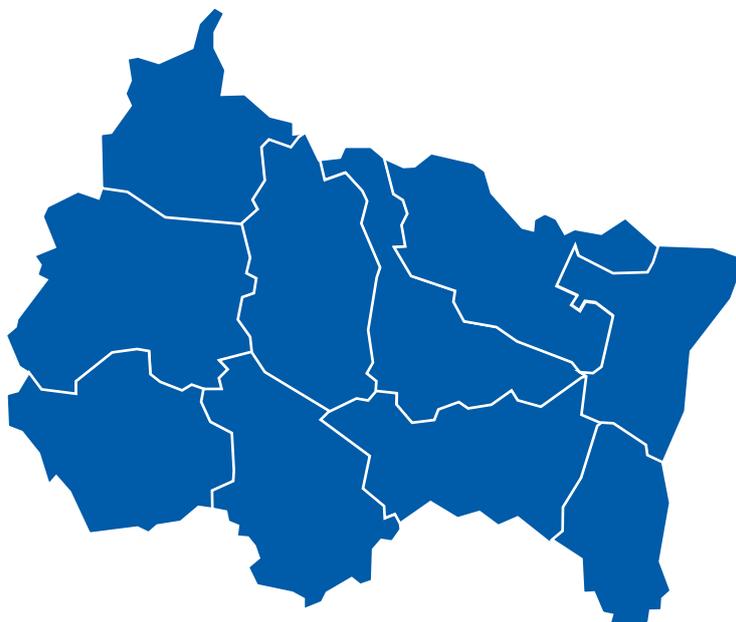
L'innovation de l'APA 2 est qu'elle concerne non seulement les personnes aidées mais aussi les personnes aidantes, qu'elles soient ou non professionnelles (entourage familiale, salarié.e.s de la branche d'aide à domicile).

Des sommes supplémentaires sont désormais versées chaque année à l'ensemble des départements par l'Etat.

Elles revalorisent de 13 % les plafonds de l'APA, financent intégralement le « droit au répit » et la revalorisation salariale de 1 % de la branche d'aide à domicile (BAD).

NB : Le nombre de bénéficiaires indiqués dans les pages suivantes correspond aux bénéficiaires de l'APA à domicile.

ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE



Ardennes (08)

5 442 bénéficiaires APA
2 948 725 € (APA2)
2 275 251 € (revalorisation APA)
507 056 € (droit au répit)
166 418 € (revalorisation salariale)

Aube (10)

3759 bénéficiaires APA
2 721 900 € (APA2)
2 100 231 € (revalorisation APA)
468 052 € (droit au répit)
153 617 € (revalorisation salariale)

Marne (51)

3 672 bénéficiaires APA
2 631 170 € (APA2)
2 030 224 € (revalorisation APA)
452 450 € (droit au répit)
148 496 € (revalorisation salariale)

Haute-Marne (52)

1 975 bénéficiaires APA
1 179 490 € (APA2)
910 100 € (revalorisation APA)
202 822 € (droit au répit)
66 657 € (revalorisation salariale)

Meurthe-et-Moselle (54)

8 898 bénéficiaires APA
5 216 975 € (APA2)
4 025 444 € (revalorisation APA)
897 099 € (droit au répit)
294 432 € (revalorisation salariale)

Meuse (55)

1900 bénéficiaires APA
952 665 € (APA2)
735 081 € (revalorisation APA)
163 818 € (droit au répit)
53 766 € (revalorisation salariale)

Moselle (57)

11 787 bénéficiaires APA
6 850 115 € (APA2)
5 285 583 € (revalorisation APA)
1 177 930 € (droit au répit)
386 033 € (revalorisation salariale)

Bas-Rhin (67)

11 588 bénéficiaires APA
7 893 510 € (APA2)
6 090 671 € (revalorisation APA)
1 357 350 € (droit au répit)
445 489 € (revalorisation salariale)

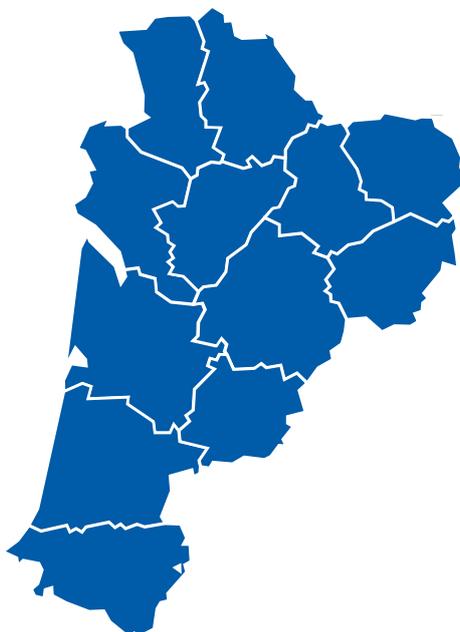
Haut-Rhin (68)

6 427 bénéficiaires APA
4 445 770 € (APA2)
3 430 378 € (revalorisation APA)
764 484 € (droit au répit)
250 908 € (revalorisation salariale)

Vosges (88)

3 519 bénéficiaires APA
1 850 965 € (APA2)
1 435 158 € (revalorisation APA)
319 835 € (droit au répit)
104 972 € (revalorisation salariale)

AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES



Charente (16)

4 450 bénéficiaires APA
2 948 725 € (APA2)
2 275 751 € (revalorisation APA)
507 056 € (droit au répit)
166 418 € (revalorisation salariale)

Charente-Maritime (17)

7 872 bénéficiaires APA
4 899 420 € (APA2)
3 780 417 € (revalorisation APA)
842 493 € (droit au répit)
276 510 € (revalorisation salariale)

Corrèze (19)

4 413 bénéficiaires APA
2 358 980 € (APA2)
1 820 201 € (revalorisation APA)
405 645 € (droit au répit)
133 135 € (revalorisation salariale)

Creuse (23)

3 203 bénéficiaires APA
1 497 045 € (APA2)
1 155 127 € (revalorisation APA)
257 428 € (droit au répit)
84 489 € (revalorisation salariale)

Dordogne (24)

6 850 bénéficiaires APA
3 084 820 € (APA2)
2 380 262 € (revalorisation APA)
530 458 € (droit au répit)
174 099 € (revalorisation salariale)

Gironde (33)

20 483 bénéficiaires APA
12 974 390 € (APA2)
10 011 103 € (revalorisation APA)
2 231 046 € (droit au répit)
732 241 € (revalorisation salariale)

Landes (40)

5200 bénéficiaires APA
3 311 645 € (APA2)
2 555 282 € (revalorisation APA)
569 463 € (droit au répit)
186 901 € (revalorisation salariale)

Lot-et-Garonne (47)

5 426 bénéficiaires APA
2 294 090 € (APA2)
2 310 255 € (revalorisation APA)
514 857 € (droit au répit)
168 979 € (revalorisation salariale)

Pyrénées-Atlantiques (64)

7910 bénéficiaires APA
5 307 705 € (APA2)
4 095 451 € (revalorisation APA)
912 701 € (droit au répit)
299 553 € (revalorisation salariale)

Deux-Sèvres (79)

3811 bénéficiaires APA
1 769 235 € (APA2)
1 365 150 € (revalorisation APA)
304 234 € (droit au répit)
99 851 € (revalorisation salariale)

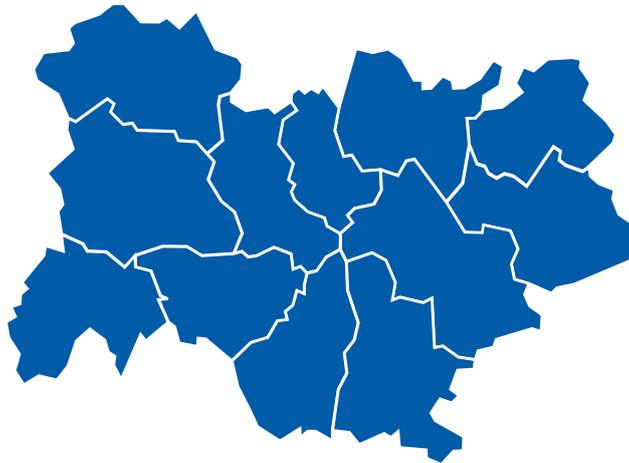
Vienne (86)

4 255 bénéficiaires APA
2 041 425 € (APA2)
1 575 174 € (revalorisation APA)
351 039 € (droit au répit)
115 213 € (revalorisation salariale)

Haute-Vienne (87)

5 047 bénéficiaires APA
3 357 010 € (APA2)
2 590 285 € (revalorisation APA)
577 264 € (droit au répit)
189 461 € (revalorisation salariale)

Auvergne - Rhône-Alpes



Ain (01)

9 008 bénéficiaires APA
2 767 265 € (APA2)
2 135 235 € (revalorisation APA)
475 852 € (droit au répit)
156 177 € (revalorisation salariale)

Allier (03)

5 733 bénéficiaires de l'APA
2 948 725 € (APA2)
2 275 251 € (revalorisation APA)
507 056 € (droit au répit)
166 418 € (revalorisation salariale)

Ardèche (07)

5326 bénéficiaires APA
2 767 265 € (APA2)
2 135 235 € (revalorisation APA)
475 852 € (droit au répit)
156 177 € (revalorisation salariale)

Cantal (15)

2 899 bénéficiaires APA
1 406 315 € (APA2)
1 085 120 € (revalorisation APA)
241 827 € (droit au répit)
79 369 € (revalorisation salariale)

Drôme (26)

7 221 bénéficiaires APA
3 357 010 € (APA2)
2 590 285 € (revalorisation APA)
577 264 € (droit au répit)
189 461 € (revalorisation salariale)

Isère (38)

12 810 bénéficiaires APA
9 118 365 € (APA2)
7 035 775 € (revalorisation APA)
1 567 973 € (droit au répit)
514 617 € (revalorisation salariale)

Loire (42)

9 652 bénéficiaires APA
4 037 485 € (APA2)
3 115 343 € (revalorisation APA)
694 277 € (droit au répit)
227 865 € (revalorisation salariale)

Haute-Loire (43)

3 426 bénéficiaires APA
1 134 125 € (APA2)
875 096 € (revalorisation APA)
195 021 € (droit au répit)
64 007 € (revalorisation salariale)

Puy-de-Dôme (63)

7 437 bénéficiaires APA
4 672 595 € (APA2)
3 605 397 € (revalorisation APA)
803 489 € (droit au répit)
263 079 € (revalorisation salariale)

Nouveau-Rhône (69D)

3 039 455 € (APA2)
2 345 258 € (revalorisation APA)
255 658 € (droit au répit)
171 539 € (revalorisation salariale)

Métropole de Lyon (69M)

9 073 000 € (APA2)
7 000 772 € (revalorisation APA)
1 560 172 € (droit au répit)
512 056 € (revalorisation salariale)

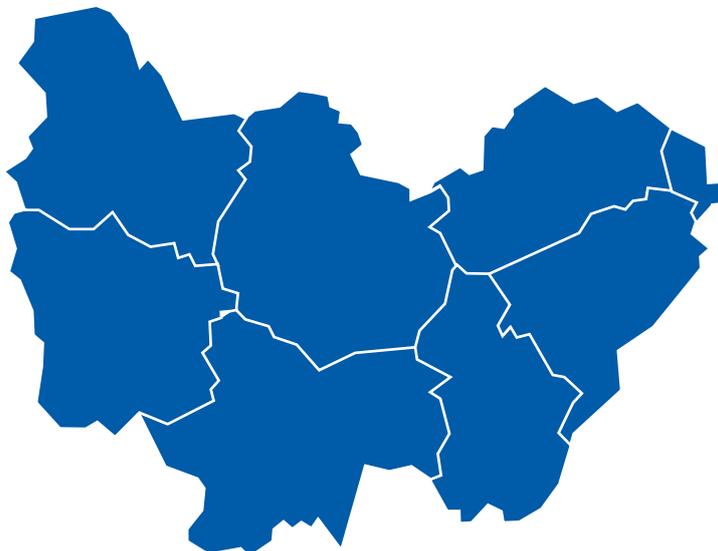
Savoie (73)

5 238 bénéficiaires APA
2 903 360 € (APA2)
2 240 247 € (revalorisation APA)
499 255 € (droit au répit)
163 858 € (revalorisation salariale)

Haute-Savoie (74)

6 685 bénéficiaires APA
4 627 230 € (APA2)
3 570 394 € (revalorisation APA)
795 688 € (droit au répit)
261 149 € (revalorisation salariale)

BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ



Côte-d'Or (21)

53 52 bénéficiaires APA
3 039 455 € (APA2)
2 345 258 € (revalorisation APA)
522 658 € (droit au répit)
171 539 € (revalorisation salariale)

Doubs (25)

6 852 bénéficiaires APA
4 445 770 € (APA2)
3 430 378 € (revalorisation APA)
764 484 € (droit au répit)
250 908 € (revalorisation salariale)

Jura (39)

2625 bénéficiaires APA
1 179 490 € (APA2)
910 100 € (revalorisation APA)
202 822 € (droit au répit)
66 567 € (revalorisation salariale)

Nièvre (58)

3 665 bénéficiaires APA
1 859 965 € (APA2)
1 435 158 € (revalorisation APA)
319 835 € (droit au répit)
104 972 € (revalorisation salariale)

Haute-Saône (70)

2746 bénéficiaires APA
1 179 490 € (APA2)
910 100 € (revalorisation APA)
202 822 € (droit au répit)
66 567 € (revalorisation salariale)

Saône-et-Loire (71)

9 389 bénéficiaires APA
4 082 850 € (APA2)
3 150 347 € (revalorisation APA)
702 077 € (droit au répit)
230 425 € (revalorisation salariale)

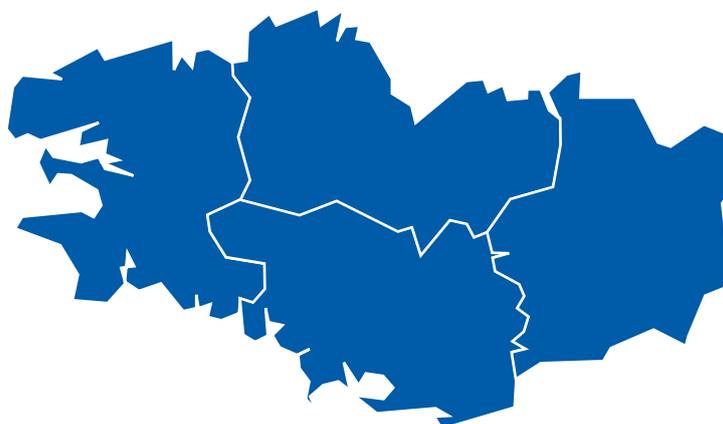
Yonne (89)

3 860 bénéficiaires APA
2 041 425 € (APA2)
1 575 174 € (revalorisation APA)
351 09 € (droit au répit)
115 213 € (revalorisation salariale)

Territoire-de-Belfort (90)

1831 bénéficiaires APA
1 179 490 € (APA2)
910 100 € (revalorisation APA)
202 822 € (droit au répit)
66 567 € (revalorisation salariale)

BRETAGNE



Côtes-d'Armor (22)

6 739 bénéficiaires APA
3 447 740 € (APA2)
2 660 293 € (revalorisation APA)
592 865 € (droit au répit)
194 581 € (revalorisation salariale)

Ille-et-Vilaine (35)

7 961 bénéficiaires APA
5 126 245 € (APA2)
3 955 436 € (revalorisation APA)
881 497 € (droit au répit)
289 312 € (revalorisation salariale)

Finistère (29)

8904 bénéficiaires APA
5 761 355 € (APA2)
4 445 490 € (revalorisation APA)
990 709 € (droit au répit)
325 156 € (revalorisation salariale)

Morbihan (56)

7 675 bénéficiaires APA
4 536 500 € (APA2)
3 500 386 € (revalorisation APA)
780 086 € (droit au répit)
256 028 € (revalorisation salariale)

CENTRE-VAL DE LOIRE



Cher (18)

3 795 bénéficiaires APA
2 585 815 € (APA2)
1 995 220 € (revalorisation APA)
444 649 € (droit au répit)
145 936 € (revalorisation salariale)

Indre (36)

3 139 bénéficiaires APA
1 769 235 € (APA2)
1 365 150 € (revalorisation APA)
304 234 € (droit au répit)
99 851 € (revalorisation salariale)

Loir-et-Cher (41)

4 288 bénéficiaires APA
2 585 805 € (APA2)
1 995 220 € (revalorisation APA)
444 649 € (droit au répit)
145 936 € (revalorisation salariale)

Eure-et-Loir (28)

3768 bénéficiaires APA
2 540 440 € (APA2)
1 960 216 € (revalorisation APA)
436 848 € (droit au répit)
143 376 € (revalorisation salariale)

Indre-et-Loire (37)

5 552 bénéficiaires APA
3 175 550 € (APA2)
2 450 270 € (revalorisation APA)
546 060 € (droit au répit)
179 220 € (revalorisation salariale)

Loiret (45)

7 640 bénéficiaires APA
5 942 815 € (APA2)
4 585 505 € (revalorisation APA)
1 021 913 € (droit au répit)
335 397 € (revalorisation salariale)

CORSE



Corse-du-Sud (2A)

3 645 bénéficiaires APA
2 086 790 € (APA2)
1 610 177 € (revalorisation APA)
358 840 € (droit au répit)
117 773 € (revalorisation salariale)

Haute-Corse (2B)

4 858 bénéficiaires APA
2 721 900 € (APA2)
2 100 231 € (revalorisation APA)
468 052 € (droit au répit)
153 617 € (revalorisation salariale)

ÎLE-DE-FRANCE



Paris (75)

17 821 bénéficiaires APA
15 605 560 € (APA2)
12 041 327 € (revalorisation APA)
2 683 496 € (droit au répit)
880 737 € (revalorisation salariale)

Seine-et-Marne (77)

7942 bénéficiaires APA
6 260 370 € (APA2)
4 830 532 € (revalorisation APA)
1 076 519 € (droit au répit)
353 319 € (revalorisation salariale)

Yvelines (78)

7043 bénéficiaires APA
7 167 670 € (APA2)
5 530 610 € (revalorisation APA)
1 232 536 € (droit au répit)
404 525 € (revalorisation salariale)

Essonne (91)

6432 bénéficiaires APA
5 171 610 € (APA2)
3 990 440 € (revalorisation APA)
889 298 € (droit au répit)
291 872 € (revalorisation salariale)

Hauts-de-seine (92)

8427 bénéficiaires APA
7 575 955 € (APA2)
5 845 644 € (revalorisation APA)
1 302 744 € (droit au répit)
427 567 € (revalorisation salariale)

Seine-Saint-Denis (93)

14 426 bénéficiaires APA
10 116 395 € (APA2)
7 805 860 € (revalorisation APA)
1 739 592 € (droit au répit)
570 943 € (revalorisation salariale)

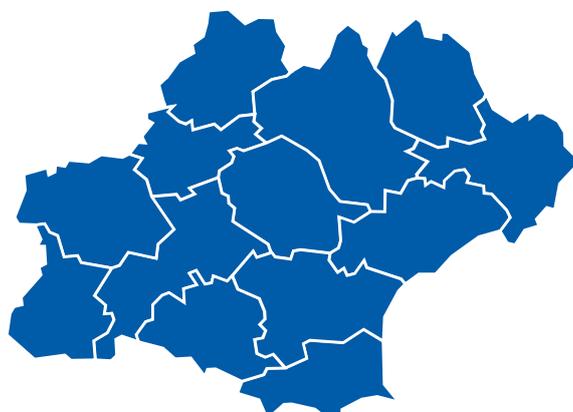
Val-de-Marne (94)

9 509 bénéficiaires APA
8 211 065 € (APA2)
6 335 698 € (revalorisation APA)
1 411 956 € (droit au répit)
463 411 € (revalorisation salariale)

Val-d'Oise (95)

6 725 bénéficiaires APA
5 806 720 € (APA2)
4 480 494 € (revalorisation APA)
998 510 € (droit au répit)
327 716 € (revalorisation salariale)

LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES



Arriège (09)

2749 bénéficiaires APA
1 315 585 € (APA2)
1 015 112 € (revalorisation APA)
226 225 € (droit au répit)
74 248 € (revalorisation salariale)

Aude (11)

4684 (bénéficiaires APA)
2 631 170 € (APA2)
2 030 224 € (revalorisation APA)
452 250 € (droit au répit)
148 496 € (revalorisation salariale)

Aveyron (12)

6218 bénéficiaires APA
2 948 725 € (APA2)
2 275 251 € (revalorisation APA)
507 056 € (droit au répit)
166 418 € (revalorisation salariale)

Gard (30)

10 275 bénéficiaires APA
6 124 275 € (APA2)
4 725 521 € (revalorisation APA)
1 053 116 € (droit au répit)
345 638 € (revalorisation salariale)

Haute-Garonne (31)

17 893 bénéficiaires APA
11 341 250 € (APA2)
8 750 965 € (revalorisation APA)
1 950 215 € (droit au répit)
640 071 € (revalorisation salariale)

Gers (32)

4 613 bénéficiaires APA
2 041 425 € (APA2)
1 575 174 € (revalorisation APA)
351 039 € (droit au répit)
115 213 € (revalorisation salariale)

Hérault (34)

20 779 bénéficiaires APA
13 428 040 € (APA2)
10 361 142 € (revalorisation APA)
2 309 054 € (droit au répit)
757 844 € (revalorisation salariale)

Lot (46)

3 986 bénéficiaires APA
2 313 615 € (APA2)
1 785 197 € (revalorisation APA)
397 844 € (droit au répit)
130 574 € (revalorisation salariale)

Lozère (48)

1 106 bénéficiaires APA
362 920 € (APA2)
280 031 € (revalorisation APA)
62 407 € (droit au répit)
20 482 € (revalorisation salariale)

Hautes-Pyrénées (65)

5 629 bénéficiaires APA
3 402 375 € (APA2)
2 625 289 € (revalorisation APA)
585 064 € (droit au répit)
192 021 € (revalorisation salariale)

Pyrénées-Orientales (66)

7 862 bénéficiaires APA
4 881 865 € (APA2)
3 535 390 € (revalorisation APA)
787 887 € (droit au répit)
258 589 € (revalorisation salariale)

Tarn (81)

6 493 bénéficiaires APA
3 493 105 € (APA2)
2 695 297 € (revalorisation APA)
600 666 € (droit au répit)
197 142 € (revalorisation salariale)

Tarn-et-Garonne (82)

4 501 bénéficiaires APA
2 132 155 € (APA2)
1 645 181 € (revalorisation APA)
366 640 € (droit au répit)
120 333 € (revalorisation salariale)

NORD PAS DE CALAIS - PICARDIE



Aisne (02)

8 952 bénéficiaires APA
4 990 150 € (APA2)
3 850 424 € (revalorisation APA)
858 095 € (droit au répit)
281 631 € (revalorisation salariale)

Oise (60)

4 673 bénéficiaires APA
3 765 295 € (APA2)
2 905 320 € (revalorisation APA)
647 471 € (droit au répit)
212 503 € (revalorisation salariale)

Somme (80)

8 786 bénéficiaires APA
5 216 975 € (APA2)
4 025 444 € (revalorisation APA)
897 099 € (droit au répit)
294 432 € (revalorisation salariale)

Nord (59)

27 914 bénéficiaires APA
14 199 245 € (APA2)
10 956 208 € (revalorisation APA)
4 441 669 € (droit au répit)
801 368 € (revalorisation salariale)

Pas-de-Calais (62)

25 863 bénéficiaires APA
15 696 290 € (APA2)
12 111 335 € (revalorisation APA)
2 699 097 € (droit au répit)
885 858 € (revalorisation salariale)

NORMANDIE



Calvados (14)

9 592 bénéficiaires APA
6 169 640 € (APA2)
4 760 525 € (revalorisation APA)
1 060 917 € (droit au répit)
348 198 € (revalorisation salariale)

Eure (27)

4390 bénéficiaires APA
3 493 105 € (APA2)
2 695 297 € (revalorisation APA)
600 666 € (droit au répit)
197 142 € (revalorisation salariale)

Manche (50)

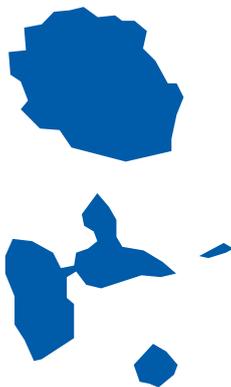
4 868 bénéficiaires APA
3 039 455 € (APA2)
2 345 258 € (revalorisation APA)
522 658 € (droit au répit)
171 539 € (revalorisation salariale)

Orne (61)

4 254 bénéficiaires APA
2 222 885 € (APA2)
1 715 189 € (revalorisation APA)
382 242 € (droit au répit)
125 454 € (revalorisation salariale)

Seine-Maritime (76)

18 802 bénéficiaires APA
11 341 250 € (APA2)
8 750 965 € (revalorisation APA)
1 950 215 € (droit au répit)
640 071 € (revalorisation salariale)



Guadeloupe (971)

7 002 bénéficiaires APA
3 220 915 € (APA2)
2 485 274 € (revalorisation APA)
553 861 € (droit au répit)
181 780 € (revalorisation salariale)

Martinique (972)

7 208 bénéficiaires APA
3 311 645 € (APA2)
2 555 282 € (revalorisation APA)
569 453 € (droit au répit)
186 901 € (revalorisation salariale)

Guyane (973)

527 bénéficiaires APA
226 825 € (APA2)
175 019 € (revalorisation APA)
39 004 € (droit au répit)
12 801 € (revalorisation salariale)



La Réunion (974)

12 459 bénéficiaires APA
5 715 990 € (APA2)
4 410 486 € (revalorisation APA)
982 908 € (droit au répit)
322 596 € (revalorisation salariale)

Saint-Pierre-et-Miquelon (975)

45 365 € (APA2)
35 004 € (revalorisation APA)
7 801 € (droit au répit)
2506 € (revalorisation salariale)

Mayotte (976)

272 190 € (APA2)
210 023 € (revalorisation APA)
46 805 € (droit au répit)
15 362 € (revalorisation salariale)



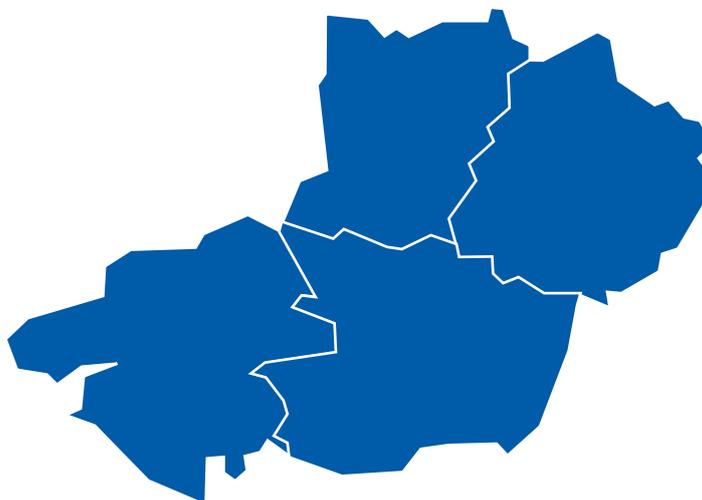
Saint-Barthélemy (977)

45 365 € (APA2)
35 004 € (revalorisation APA)
7 801 € (droit au répit)
2506 € (revalorisation salariale)

Saint-Martin (978)

90 730 € (APA2)
70 008 € (revalorisation APA)
15 602 € (droit au répit)
5 121 € (revalorisation salariale)

PAYS DE LA LOIRE



Loire-Atlantique (44)

8 738 bénéficiaires APA
4 627 230 € (APA2)
3 570 394 € (revalorisation APA)
795 688 € (droit au répit)
261 749 € (revalorisation salariale)

Maine-et-Loire (49)

4 662 bénéficiaires APA
2 313 615 € (APA2)
1 795 197 € (revalorisation APA)
397 844 € (droit au répit)
130 574 € (revalorisation salariale)

Mayenne (53)

2 394 bénéficiaires APA
907 300 € (APA2)
700 077 € (revalorisation APA)
156 017 € (droit au répit)
51 206 € (revalorisation salariale)

Sarthe (72)

5 208 bénéficiaires APA
2 721 900 € (APA2)
2 100 231 € (revalorisation APA)
468 052 € (droit au répit)
153 617 € (revalorisation salariale)

Vendée (85)

5 300 bénéficiaires APA
2 041 425 € (APA2)
1 575 174 € (revalorisation APA)
351 039 € (droit au répit)
115 213 € (revalorisation salariale)

PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR



Alpes de Haute-Provence (04)

2 709 bénéficiaires APA
1497 045 € (APA2)
1 115 127 € (revalorisation APA)
257 428 € (droit au répit)
84 489 € (revalorisation salariale)

Hautes-Alpes (05)

2221 bénéficiaires APA
1 179 490 € (APA2)
910 100 € (revalorisation APA)
202 822 € (droit au répit)
66 567 € (revalorisation salariale)

Alpes-Maritimes (06)

14 511 bénéficiaires APA
9 345 190 € (APA 2)
7 210 795 € (revalorisation APA)
1 606 977 € (droit au répit)
527 418 (revalorisation salariale)

Bouches-du-Rhône (13)

20 447 bénéficiaires APA
12 838 295 € (APA2)
9 906 092 € (revalorisation APA)
2 207 643 € (droit au répit)
724 560 € (revalorisation salariale)

Var (83)

16 299 bénéficiaires APA
11 205 155 € (APA2)
8 645 953 € (revalorisation APA)
1 926 812 € (droit au répit)
632 386 € (revalorisation salariale)

Vaucluse (84)

5 808 bénéficiaires APA
3 493 105 € (APA2)
2 695 297 € (revalorisation APA)
600 666 € (droit au répit)
197 142 € (revalorisation salariale)

**COMMUNIQUÉS RELATIFS À LA MISE
EN OEUVRE DE LA LOI D'ADAPTATION
DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT**

Communiqué (18 mai 2016) :

SERVICES D'AIDE À DOMICILE : DES MISSIONS D'APPUI DE L'ETAT POUR SOUTENIR LES DÉPARTEMENTS

Depuis 2012, le secteur de l'aide à domicile est une priorité du Gouvernement. Les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ont bénéficié d'un fonds d'urgence mais aussi des avancées de la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV). Aujourd'hui, le Gouvernement poursuit son action de soutien et de modernisation, au service des personnes âgées, en lançant des missions d'appui dans les départements de la Corrèze, de la Meurthe-et-Moselle et de la Somme.

La loi ASV, entrée en vigueur au 1er janvier 2016, prévoit plusieurs dispositions visant à sauvegarder, tout en le modernisant, ce secteur d'activité indispensable.

La revalorisation de l'APA à domicile s'élève à 453 millions d'euros en année pleine, soit :

- 350 millions pour la revalorisation des plafonds de l'APA à domicile (augmentation du nombre d'heures d'aide à domicile pour les bénéficiaires de l'APA)
- 78 millions pour l'aide au répit et relais en cas d'hospitalisation des aidants
- 25 millions pour l'augmentation des salaires de 1% dans le cadre des accords de la branche de l'aide à domicile (BAD).

Pour la Corrèze, le montant prévisionnel de l'ensemble des mesures de la loi ASV relatives au domicile s'élève à 2 358 980 € en année pleine, (programmation 2017 et 2018). Il concerne 4413 allocataires de l'APA à domicile¹, dont 16,8 % de bénéficiaires à domicile en GIR 1 et 2 (les personnes âgées les plus dépendantes).

- 1 820 201 € pour la revalorisation des plafonds de l'APA à domicile (augmentation du nombre d'heures d'aide à domicile pour les bénéficiaires de l'APA)
- 405 645 € pour l'aide au répit et relais en cas d'hospitalisation des aidants
- 133 135 € pour l'augmentation des salaires de 1% dans le cadre des accords de la branche d'aide à domicile (BAD)

Pour la Meurthe-et-Moselle, le montant prévisionnel de l'ensemble des mesures de la loi ASV relatives au domicile s'élève à 5 216 975 € en année pleine, (programmation 2017 et 2018). Il concerne 8898 allocataires de l'APA à domicile, dont 16.5 % de bénéficiaires à domicile en GIR 1 et 2 (les personnes âgées les plus dépendantes).

- 4 025 944 € pour la revalorisation des plafonds de l'APA à domicile (augmentation du nombre d'heures d'aide à domicile pour les bénéficiaires de l'APA)
- 897 099 € pour l'aide au répit et relais en cas d'hospitalisation des aidants
- 294 432 € pour l'augmentation des salaires de 1% dans le cadre des accords de la branche d'aide à domicile (BAD)

Pour la Somme, le montant prévisionnel de l'ensemble des mesures de la loi ASV relatives au domicile s'élève à 5 216 975 € en année pleine, (programmation 2017 et 2018). Il concerne 8786 allocataires de l'APA à domicile, dont 24.2 % de bénéficiaires à domicile en GIR 1 et 2 (les personnes âgées les plus dépendantes).

- 4 025 444 € pour la revalorisation des plafonds de l'APA à domicile (augmentation du nombre d'heures d'aide à domicile pour les bénéficiaires de l'APA)
- 897 099 € pour l'aide au répit et relais en cas d'hospitalisation des aidants
- 294 432 € pour l'augmentation des salaires de 1% dans le cadre des accords de la branche d'aide à domicile (BAD)

De plus, en anticipation de la loi ASV, un fonds de restructuration de l'aide à domicile a été mis en place. Il s'élève à 130 M€ pour les années 2012-2014, au bénéfice de 1 589 structures. En 2016, le Gouvernement poursuit son engagement avec un nouveau fonds de 25 M€.

Le gouvernement poursuit et amplifie son engagement à travers des missions d'une durée d'un mois pour :

- Aider les départements à élaborer un diagnostic sur les points forts et les axes d'amélioration de l'offre de services à domicile ;
- Trouver un modèle solide et efficient pour les services d'aide à domicile ;
- Améliorer le service rendu aux Personnes âgées à domicile.

Dans la continuité de ces mesures fortes, le Gouvernement a décidé, en concertation avec les Conseils départementaux (CD) concernés et les Fédérations du secteur de l'aide à domicile, de lancer une mission d'appui au département afin de mieux identifier les difficultés rencontrées sur le territoire et définir conjointement des leviers d'action pour améliorer la situation des services d'aide et utiliser pleinement les financements obtenus par la loi ASV.

Ainsi, la caisse nationale solidarité autonomie (CNSA) financera et épaulera les ARS, CD et Fédérations de l'aide à domicile dans la conduite de cette mission. Le ministère des Affaires sociales et de la Santé sera pleinement mobilisé, notamment pour assurer le suivi juridique et d'ensemble.

Communiqué (31 mai 2016) :

LOI D'ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT : PLUS DE 5 MILLIONS D'EUROS SUPPLÉMENTAIRES POUR VENIR EN AIDE AUX DÉPARTEMENTS DANS LA MISE EN PLACE DES CONFÉRENCES DES FINANCEURS

Les conférences des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées, prévues par la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) du 28 décembre 2015, fédèrent les acteurs dans chaque département pour programmer et coordonner les dépenses en matière de prévention de la perte d'autonomie, afin d'avoir une action plus efficace et une réponse adaptée à la réalité du terrain.

Leur déploiement se fait actuellement à l'issue d'une phase de préfiguration débutée dès 2015 dans 24 territoires. Elles ont bénéficié d'un concours financier de 102 millions d'euros versé le 19 avril.

Pascale Boistard annonce soutenir l'ensemble des départements volontaires par le déblocage de crédits d'ingénierie, complémentaires aux 102 millions d'euros de financements prévus pour les conférences des financeurs en 2016, à hauteur de 60 000 euros pour les territoires non préfigureurs et 30 000 euros pour les territoires préfigureurs.

Cela représente une enveloppe supplémentaire de 5,58 millions d'euros, pour 81 départements non préfigureurs et 24 départements préfigureurs.

La mise en œuvre de cette mesure s'appuiera sur une convention type, prévoyant l'utilisation de la subvention pour contribuer à l'ingénierie de mise en place de la conférence des financeurs sur les aspects suivants :

- élaboration du diagnostic des besoins des personnes âgées et de leurs aidants ;
- recensement des initiatives locales ;
- définition d'un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention ;
- définition des modalités de mise en œuvre du programme ;
- définition des modalités de pilotage du programme.
- Un acompte de 60% sera versé à la signature et le solde à la réception d'une attestation d'engagement financier des frais d'ingénierie.

Pascale Boistard se rendra le 1er juin 2016 à Nancy à la journée d'échange organisée par la CNSA dans le cadre de son appui au déploiement des conférences des financeurs, réunissant les 10 départements de la région Alsace-Lorraine-Champagne-Ardenne : Ardennes (08), Aube (10), Marne (51), Haute-Marne (52), Meurthe-et-Moselle (54), Meuse (55), Moselle (57), Bas-Rhin (67), Haut-Rhin (68), Vosges (88).

Cette journée sera l'occasion de mettre en avant les travaux réalisés par la Meurthe-et-Moselle dans le cadre de la préfiguration et de permettre un échange de pratiques entre les départements représentés.

Communiqué (8 juin 2016) :

COMMUNICATION AU CONSEIL DES MINISTRES DE MARISOL TOURAINE ET PASCALE BOISTARD

Marisol Touraine, ministre des affaires sociales et de la santé, et Pascale Boistard, secrétaire d'Etat chargée des Personnes âgées et de l'Autonomie, ont présenté une communication sur la mise en œuvre de la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi ASV.

Élaborée à l'issue d'une large concertation auprès de l'ensemble des acteurs concernés puis votée avec un large consensus au Parlement, cette loi permet d'anticiper les conséquences du vieillissement de la population sur la vie sociale et les politiques publiques dans leur ensemble, alors qu'en 2060, un tiers des Français aura plus de 60 ans et que les plus de 85 ans seront près de 5 millions, contre 1,4 million aujourd'hui.

Sa mise en œuvre est réalisée, dans le même esprit de concertation. Cinq mois et demi après le vote de la loi, tous les textes sur la compensation financière et sur l'aide et l'accompagnement à domicile ont été publiés. Les décrets paraissent selon le calendrier prévu, en temps et en heure. A l'horizon septembre 2016, la loi sera entièrement mise en œuvre.

Les principales avancées de la loi, comme la revalorisation de l'APA, sont d'ores et déjà une réalité.

Ce texte consacre une extension et un renforcement de la solidarité nationale, avec le choix d'un financement solidaire de l'accompagnement de la perte d'autonomie, fondé sur une ressource dédiée, la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA), qui finance les mesures de la loi, dont 454 millions d'euros pour la seule revalorisation de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA). L'Etat compense intégralement l'ensemble des mesures nouvelles de cette loi aux départements, qui ont reçu fin mars et début avril les financements prévus.

La loi aborde, dans un cadre pluriannuel, tous les aspects de la nécessaire adaptation de la société au vieillissement et s'attache à renforcer le soutien aux aidants et l'accompagnement en cas de perte d'autonomie.

Elle repose sur trois piliers : l'anticipation de la perte d'autonomie ; l'adaptation de la société ; l'accompagnement des personnes en perte d'autonomie.

1/ Grâce à l'anticipation, il s'agit de repérer et de combattre les premiers facteurs de risque de la perte d'autonomie, au premier rang desquels les inégalités sociales et celles liées à la santé.

2/ L'adaptation concerne quant à elle toutes les politiques publiques au vieillissement ; la reconnaissance de l'engagement massif des seniors dans la vie associative ; le respect de leurs droits.

3/ L'accompagnement des personnes en perte d'autonomie passe principalement par : le relèvement de 13% du plafond de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile (700 000 bénéficiaires) ; l'inscription dans la loi du droit au répit pour les aidants qui concerne les aidants les plus sollicités, à savoir plus de 400 000 personnes, dont 62% sont des femmes ; la modernisation et la professionnalisation des services d'aide à domicile pour améliorer la qualité de la prise en charge des personnes âgées et l'attractivité de ces métiers, notamment par la revalorisation de 1% des salaires de la branche d'aide à domicile. Des missions d'appui de l'Etat aux départements ont été

mises en place pour leur venir en aide sur les services d'aide à domicile. Elle renforce également la transparence et l'encadrement des tarifs des EHPAD.

Par ailleurs, la loi améliore la gouvernance des politiques de l'âge, tant au niveau national que territorial, avec la création d'un Haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge au niveau national, une amélioration de la gouvernance locale avec notamment la mise en place des conférences des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées au niveau départemental.

C'est une loi d'humanité qui illustre la République du respect. Elle place l'humain au centre des politiques du vieillissement en réaffirmant que l'avancée en âge ne doit pas correspondre à un recul des droits de la personne mais bien au contraire à une prise en compte renforcée de la qualité de citoyenne et de citoyen des personnes âgées.

Communiqué (13 juin 2016) :

ADAPTATION DE 80 000 LOGEMENTS POUR LES PERSONNES ÂGÉES : ENGAGEMENT TENU !

L'engagement de la loi d'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, dite loi ASV, d'adapter 80 000 logements pour les personnes âgées sur le quinquennat sera tenu dès 2016.

« La demande principale des Français est de pouvoir rester chez eux le plus longtemps possible, ce qui supposait l'adaptation de 80.000 logements. Fin 2016, ce sera fait. L'engagement est tenu. Très précisément, ce sont 63 464 adaptations de logements qui ont été financées par la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) et l'agence nationale de l'habitat (ANAH) pour les années 2012 à 2015. 18 500 adaptations de logements ont également été financées en 2016 sur la base d'un rythme identique à 2015, à savoir 15 000 logements pour l'ANAH et 3 500 pour la CNAV », déclare Pascale Boistard.

Entre 2012 et 2016, ce sont ainsi 82 000 logements qui auront été adaptés, contre 50 000 si le rythme était resté identique à celui de 2012.

« La communication que je ferai en Conseil des ministres, le mercredi 15 juin 2016, avec Marisol Touraine, Ministre des Affaires sociales et de la Santé, me permettra de revenir notamment sur cet aspect fondamental de l'adaptation de la société au vieillissement. Ces 82 000 logements, c'était une demande des Françaises et des Français ainsi qu'une volonté affirmée du Président de la République. Le gouvernement est au rendez-vous de l'action, les résultats sont là. Il est important que tout citoyen qui le souhaite puisse rester chez lui le plus longtemps possible. Il nous appartient de réunir les conditions d'exercice de ce libre choix », poursuit Pascale Boistard.

En matière d'adaptation des logements, plusieurs améliorations sont apportées par la loi ASV, telles que l'inscription de l'adaptation des logements dans les instruments programmatiques, la facilitation de la relation locataire-bailleur pour la réalisation de travaux d'adaptation ou encore la mise en place des conférences des financeurs dans les départements.

Pascale Boistard et le président du groupe Valophis, qui représente plus de 40 000 logements dans toute l'Île-de-France et principalement dans le Val-de-Marne, ont ainsi signé ce lundi à Saint-Maur-des-Fossés (94) la « Charte d'engagements d'accessibilité logement pour les personnes âgées ». Cette Charte fixe des engagements témoignant de la volonté du Groupe Valophis de contribuer à la mobilisation suscitée par la loi ASV.

D'autres avancées sont à noter. L'information auprès des citoyennes et des citoyens a été nettement améliorée. Le portail [pour-les-personnes-agees.gouv.fr](http://les-personnes-agees.gouv.fr) ouvert le 4 juin 2015 et compte plus d'un million de visiteurs uniques pour sa première année d'existence. Intuitif et complet, il rencontre un vif succès auprès du public et notamment des aidantes et aidants qui sont plus de 4 millions en France pour les personnes âgées. La publication du guide « L'adaptation du logement aux personnes âgées et aux personnes handicapées », publié en mars 2016 par le Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer et le Ministère du Logement et de l'Habitat Durable, librement téléchargeable, donne des outils et des clefs permettant à chacun de trouver la solution la plus adaptée à sa situation, en complément de l'accompagnement humain offert par les services de l'État, des collectivités, et des secteurs associatifs et privés.



Contacter le cabinet de Pascale Boistard :

Claire Schmitt, conseillère parlementaire : claire.schmitt@sante.gouv.fr
Renaud Chenu, conseiller communication & presse : cab-pa-presse@sante.gouv.fr
social-sante.gouv.fr